

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 24 février 2022 portant renforcement de la transparence sur les frais du plan d'épargne retraite et de l'assurance-vie

NOR : ECOT2204216A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 132-22, L. 522-5 et A. 522-1 ;
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 224-7 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 février 2022,

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE ET AUX OPÉRATIONS DE CAPITALISATION

Art. 1^{er}. – L'article A. 522-1 du code des assurances est ainsi modifié :

- 1° Après le vi, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« vii) Des frais totaux, exprimés en pourcentage, constituant la somme des frais de gestion mentionnés au ii) et des frais récurrents prélevés sur le contrat mentionnés au iv. » ;
- 2° Au onzième alinéa le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « article » ;
- 3° L'article A. 522-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« En début d'exercice, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation peut, pendant trois mois, fournir les informations mentionnées aux i à iii et aux v à vii au dernier exercice connu. » ;
- 4° L'annexe n° 1 du présent arrêté est annexé à l'article A. 522-1.

Art. 2. – Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé est supprimé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Art. 3. – L'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Après le 6°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« 7° les frais totaux, exprimés en pourcentage, constituant la somme des frais de gestion mentionnés au 2° et des frais récurrents prélevés sur le plan d'épargne retraite mentionnés au 4°. » ;
- 2° Après les mots : « rétrocessions de commission versées au profit des distributeurs au titre de ces engagements. », il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« En début d'exercice pendant trois mois, le titulaire peut recevoir avant l'ouverture du plan les informations mentionnées aux 1° à 3°, aux 5° à 7° et au dixième alinéa du présent article au dernier exercice connu. »

Art. 4. – Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 7 août 2019 susvisé est remplacé par l'annexe n° 2 du présent arrêté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Par exception, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en ce qu'elles s'appliquent à l'information annuelle mentionnée à l'article L. 132-22 du code des assurances et à l'actualisation annuelle mentionnée l'article L. 224-7 du code monétaire et financier.

Art. 6. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

BRUNO LE MAIRE

ANNEXE N° 1

À L'ARTICLE A. 522-1 DU CODE DES ASSURANCES

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
FRXX	XXX	XXXX	5 %	1,5 %	3,5 %	1 %	2,5 %	2,5 %	1 %

ANNEXE N° 2

À L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2019 SUSVISÉ

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'actif N-1 (A-B)	Frais de gestion du plan (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale pour le titulaire du plan (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
FRXX	XXX	XXXX	5 %	1,5 %	3,5 %	1 %	2,5 %	2,5 %	1 %